

LIVRET DES MODALITES D'AFFECTATION ET D'EMPLOI DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE MER et LES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER



Toutes les informations de ce document sont fournies à titre indicatif et ne peuvent en aucun cas engager une quelconque responsabilité de la MAPS Outre-mer
Lien vers le MINISTÈRE DES OUTRE-MER : <http://www.outre-mer.gouv.fr/?-decouvrir-l-outre-mer-.html>

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

DOM	Indemnité de Sujétion Géographique/ IPSI(Abrogé)	Indemnité d'Eloignement	Limitation de la durée d'affectation	Congés Bonifiés	Sur Rémunération pour cherté de la vie	Frais de Changement de Résidence	Retraite	Impôts sur les revenus	Jours Fériés supplémentaires	Jour férié spécifique à l'abolition de l'esclavage
GUADELOUPE	Aucune sauf à St Martin	Aucune	Aucune	65 jours tous les 36 mois	Majoration de 40 %	80 % à 120 %	+ 1 an tous les 3 ans	- 30 % plafonné à 5100 €	Lundi et Mardi Gras + Le jour des Cendres + Mi-carême + 25/03 + 21/07 + 02/11	27/05 09/10 (St Martin)
MARTINIQUE										22/05
GUYANE	De 14 à 20 mois suivant les communes	Aucune	Aucune	65 jours tous les 36 mois	Majoration de 40 %	80 % à 120 %	+ 1 an tous les 3 ans	- 40 % plafonné à 6700 €	Lundi et Mardi Gras + Le jour des Cendres + Mi-carême	10/06
REUNION	Aucune	Aucune	Aucune	65 jours tous les 36 mois	Majoration de 53.63 %	80 % à 120 %	+ 1 an tous les 3 ans	- 30 % plafonné à 5100 €	Idem métropole	20/12
MAYOTTE	A compter du 01/01/17 : 20 mois	Aucune	Aucune	65 jours tous les 36 mois	A compter du 01/01/17 majoration de 40 %	80 % à 120 %	+ 1 an tous les 3 ans	- 40 % plafonné à 6700 €	4 jours musulmans aléatoires dont 3 récupérés (6 min/jour)	27/04

COLLECTIVITES ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

COM	Indemnité de Sujétion Géographique/ IPSI(Abrogé)	Indemnité d'Eloignement	Limitation de la durée d'affectation	Congés Bonifiés	Sur Rémunération pour cherté de la vie	Frais de Changement de Résidence	Retraite	Impôts sur les revenus	Jours Fériés supplémentaires
POLYNESIE FRANCAISE	Aucune	10 mois	2 x 2 ans + 2 mois de congé administratif		Majoration de 84 à 108 % en fonction des subdivisions	80 % à 120 %	+ 1 an tous les 3 ans	Convention fiscale	02/01+ 05/03 + 25/03 + 29/06
ST PIERRE ET MIQUELON	6 mois	Aucune	Aucune	65 jours tous les 36 mois	Majoration de 70.67 %	80 % à 120 %	+ 1 an tous les 3 ans	Convention fiscale	24/12
WALLIS ET FUTUNA	Aucune	18 mois	2 x 2 ans + 2 mois de congé administratif		105 %	80 % à 120 %	+ 1 an tous les 2 ans	Aucun	28/04 + 29/06 + 29/07
NOUVELLE CALEDONIE	Aucune	10 mois	2 x 2 ans + 2 mois de congé administratif		Majoration de 73 à 94 % en fonction des communes d'affectation	80 % à 120 %	+ 1 an tous les 3 ans	Convention fiscale	24/09

INFORMATIONS CONCERNANT LE CIRCUIT DES BILLETS D'AVION ET LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEMENAGEMENT de la métropole vers les DOM-COM

Il existe une note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535 au MAAF qui spécifie les circuits de remboursement des personnels du MAAF lors d'une affectation définitive dans une nouvelle résidence administrative. Vous pourrez la consulter sur l'Intranet du MAAF/Missions Supports/Logistique/Missions et déplacements/Règlement sur les frais de déplacement. Vous trouverez ci-dessous la fiche 4.3 de celle-ci vous indiquant les modalités et l'organisation des frais.

Agents	Constituent après avis de la CAP, des dossiers en liaison avec les bureaux de gestion du personnel du Ministère
Bureaux de gestion du personnel	Réunissent, en liaison avec l'agent, les pièces nécessaires à la composition des dossiers Rédaction de l'arrêté et visa. Transmettent une copie de l'arrêté au Bureau des Moyens et Logistiques-BML (SG/DAFL/SDLP) et l'original à l'agent concerné
Agents	Prend contact avec le Département Missions du BML pour les différentes modalités du départ (transport des personnes uniquement) L'agent est libre de faire transport son mobilier par la société de déménagement de son choix. Il doit se renseigner auprès du secrétariat général du service d'accueil pour connaître le montant de l'indemnité qui lui sera servie. A son arrivée, il dépose un dossier de remboursement des frais de changement de résidence.
Bureau des Moyens et Logistiques	Commande les billets d'avion (billets électroniques) Adresse le plan de vol de l'agent Paiement des factures au voyageur Contact : Anne BOURGUET 01.49.55.55.23 anne.bourguet@agriculture.gouv.fr
Structure d'accueil DAF-DSV	Etudie les dossiers déposés, rembourse les agents et transmet les justificatifs au responsable du BOP miroir correspondant (indemnité de frais de changement de résidence)
Responsable du BOP miroir	Assure le suivi des dépenses et procède à la délégation des crédits correspondants (indemnité de frais de changement de résidence)

GUADELOUPE OU MARTINIQUE

DECALAGE HORAIRE :

ETE – 6H
HIVER – 5H

Jours fériés supplémentaires accordés :

Lundi et Mardi gras : 27 et 28 février 2017
Le jour des cendres : 1^{er} mars 2017
Mi-carême : 23 mars 2017
Vendredi Saint : 14 avril
Commémoration de Victor Schoelcher : 21 juillet
Jour des défunts : 2 novembre

VACANCES SCOLAIRES POUR LA
GUADELOUPE ou MARTINIQUE

Jour férié pour l'abolition de l'esclavage :

Guadeloupe le 27 mai
Saint Martin : 9 octobre
Martinique le 22 mai

SUR-REMUNERATIONS : justifiées par la cherté de la vie (Loi du 3 avril 1950 n°50.407) et (Décret n°57-87 du 28 janvier 1957)

Les fonctionnaires perçoivent un traitement indiciaire de base brut majoré de 25 %, s'y ajoute un complément dit « temporaire » de 15 % soit au total 40 %.

Frais de changement de résidence (Décret n°89-271 du 12 avril 1989)

L'agent qui change de résidence suite à une affectation définitive dans une commune différente ou il était antérieurement, peut prétendre à la prise en charge de ses frais pour lui, son conjoint et enfants en fournissant un justificatif de la composition de la famille (si celle-ci le rejoint dans un délai maximum de 9 mois à compter de sa date d'installation administrative) dans certaines conditions.

Attention, aucune prise en charge lors de la 1^{ère} affectation (après sortie d'école par exemple), détachement ou disponibilité.

L'agent doit avoir accompli au moins 4 années de service dans son poste précédent pour en bénéficier.

L'indemnité sera réduite de 20 % soit un montant de 80 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation ou changement d'affectation sur demande de l'agent
- détachement, réintégration à l'issue d'un détachement
- réintégration suite à un congé parental, CLM, CLD ou GM lorsque l'agent demande un changement de résidence

L'indemnité sera majorée de 20 % soit un montant de 120 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation d'office ou pour occuper un poste vacant que l'administration souhaite pourvoir
- changement d'emploi suite à un avancement ou promotion
- nomination à un emploi hiérarchique supérieur
- réintégration suite à une CLM, CLD ou GM à la demande de l'administration

La formule de calcul est complexe tenant compte du poids des bagages, des distances orthodromiques à parcourir depuis Paris d'après l'[Arrêté du 12 avril 1989](#) qui est pour la Guadeloupe de 6793 Kms et la Martinique de 6859 Kms.

Note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535 référencée sous forme de tableau à la page 3.

Congés Bonifiés (Décret n°78-399 du 20 mars 1978) et (Circulaire du 3 janvier 2007)

L'agent peut bénéficier d'un congé bonifié (pour un retour sur son lieu de résidence habituelle) tous les 3 ans : il doit justifier de 36 mois de services ininterrompus. Il comprend le congé annuel de 5 semaines (hors journées RTT) auquel s'ajoute, si les nécessités de service ne s'y opposent pas, une bonification de 30 jours consécutifs maximum. La durée totale du congé bonifié est donc de 65 jours consécutifs (y compris samedi, dimanche et jours fériés).

L'agent bénéficie, de la part de l'administration, d'une prise en charge de ses frais de voyage aérien pour lui, son conjoint et ses enfants, sous certaines conditions sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Pendant ses congés bonifiés, l'agent perçoit la rémunération correspondante au lieu du congé (exemple : rémunération non majorée pour des congés en métropole).

L'agent souhaitant bénéficier de ces congés doit en faire préalablement la demande au bureau des moyens logistiques (SG/SASFL/Sous Direction de la Logistique et du Patrimoine) [Note de service SG/SASFL/SDLP/2017-158 du 21/02/2017](#).

Retraites (article L. 12 a du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Les fonctionnaires ayant travaillé outre-mer bénéficient d'une bonification sous forme d'annuités supplémentaires pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Cette bonification, dite de dépaysement, est égale, outre-mer, au tiers de la durée des services effectués, soit une bonification d'une année par séjour de 3 ans, non compris les périodes régulières de congés passées hors du territoire d'affectation.

Cette bonification n'est accordée qu'à compter du 1^{er} janvier 2011 que pour les pensions liquidées rémunérant au moins 15 ans de services effectifs (et pour les pensions liquidées suite à une radiation des cadres pour invalidité).

Elle est également accordée pour des missions effectuées hors d'Europe, mais celles-ci doivent cependant durer au moins 3 mois par année civile, que ce soit au cours d'une ou plusieurs missions successives.

IMPOTS SUR LES REVENUS FISCALITE (BOI-IR-LIQ-20-30-10-20140625)

Le calcul de l'impôt sur le revenu obéit aux mêmes règles qu'en métropole. Le montant de l'impôt ainsi déterminé est réduit de 30 % dans la limite de 5100 €, pour les contribuables domiciliés dans ces départements.

UNIQUEMENT POUR LES AGENTS AFFECTES A SAINT MARTIN

Indemnité de Sujétion Géographique (Décret n°2013-314 du 15 avril 2013 institué à compter du 1^{er} octobre 2013 remplaçant l'IPSI) et (Arrêté du 6 mai 2014 JORF n°0118 du 22 mai 2014)

Cette indemnité est attribuée si le fonctionnaire accomplit une durée minimale de 4 années consécutives de services.

La précédente résidence administrative doit être située hors de Guyane, Mayotte, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon ou Saint Barthélemy.

- Le montant de l'indemnité est de 12 mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

L'indemnité est payable en 3 fractions égales : (1^{ère} lors de l'installation, le 2^{ème} au début de la 3^{ème} année de service et le 3^{ème} au bout des 4 années de service). Chacune des fractions est majorée de 10 % pour le conjoint et de 5 % par enfant à charge, présents sur place.

GUYANE

DECALAGE HORAIRE :

ETE – 5H
HIVER – 4H

Jours fériés supplémentaires accordés :

Lundi et Mardi gras : 27 et 28 février 2017
Le jour des cendres : 1^{er} mars 2017
Abolition de l'esclavage : 10 juin

VACANCES SCOLAIRES POUR LA GUYANE

Indemnité de Sujétion Géographique (Décret n°2013-314 du 15 avril 2013 institué à compter du 1^{er} octobre 2013 remplaçant l'IPSI) et (Arrêté du 6 mai 2014 JORF n°0118 du 22 mai 2014)

Cette indemnité est attribuée si le fonctionnaire accomplit une durée minimale de 4 années consécutives de services.

La précédente résidence administrative doit être située hors de Guyane, Mayotte, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon ou Saint Barthélemy.

Le montant de l'indemnité est le suivant selon la commune de résidence :

- Commune de Mana (postes en abattoirs) : 20 mois
- Communes de St Laurent du Maroni et de Saint Georges de l'Oyapock : 18 mois
- Commune de Rémire-Montjoly (postes en abattoirs): 18 mois
- Communes de Cayenne, de Macouria et autres communes : 14 mois

L'indemnité est payable en 3 fractions égales : (1^{ère} lors de l'installation, le 2^{ème} au début de la 3^{ème} année de service et le 3^{ème} au bout des 4 années de service). Chacune des fractions est majorée de 10 % pour le conjoint et de 5 % par enfant à charge, présents sur place.

SUR-REMUNERATIONS justifiées par la cherté de la vie (Loi du 3 avril 1950 n°50.407) et (Décret n°57-87 du 28 janvier 1957)

Les fonctionnaires perçoivent **un traitement indiciaire de base brut majoré** de 25 %, s'y ajoute un complément dit « temporaire » de 15 % soit au total 40 %.

Congés Bonifiés (Décret n°78-399 du 20 mars 1978) et (Circulaire du 3 janvier 2007)

L'agent peut bénéficier d'un congé bonifié (pour un retour sur son lieu de résidence habituelle) tous les 3 ans : il doit justifier de 36 mois de services ininterrompus. Il comprend le congé annuel de 5 semaines (hors journées RTT) auquel s'ajoute, si les nécessités de service ne s'y opposent pas, une bonification de 30 jours consécutifs maximum. La durée totale du congé bonifié est donc de 65 jours consécutifs (y compris samedi, dimanche et jours fériés).

L'agent bénéficie, de la part de l'administration, d'une prise en charge de ses frais de voyage aérien pour lui, son conjoint et ses enfants, sous certaines conditions sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Pendant ses congés bonifiés, l'agent perçoit la rémunération correspondante au lieu du congé (exemple : rémunération non majorée pour des congés en métropole).

L'agent souhaitant bénéficier de ces congés doit en faire préalablement la demande au bureau des moyens logistiques (SG/SASFL/Sous Direction de la Logistique et du Patrimoine) [\) Note de service SG/SASFL/SDLP/2017-158 du 21/02/2017](#)

Frais de changement de résidence (Décret n°89-271 du 12 avril 1989)

L'agent qui change de résidence suite à une affectation définitive dans une commune différente ou il était antérieurement, peut prétendre à la prise en charge de ses frais pour lui, son conjoint et enfants en fournissant un justificatif de la composition de la famille (si celle-ci le rejoint dans un délai maximum de 9 mois à compter de sa date d'installation administrative) dans certaines conditions.

Attention, aucune prise en charge lors de la 1^{ère} affectation (après sortie d'école par exemple), détachement ou disponibilité.

L'agent doit avoir accompli au moins 4 années de service dans son poste précédent pour en bénéficier.

L'indemnité sera réduite de 20 % soit un montant de 80 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation ou changement d'affectation sur demande de l'agent
- détachement, réintégration à l'issue d'un détachement
- réintégration suite à un congé parental, CLM, CLD ou GM lorsque l'agent demande un changement de résidence

L'indemnité sera majorée de 20 % soit un montant de 120 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation d'office ou pour occuper un poste vacant que l'administration souhaite pourvoir
- changement d'emploi suite à un avancement ou promotion
- nomination à un emploi hiérarchique supérieur
- réintégration suite à une CLM, CLD ou GM à la demande de l'administration

La formule de calcul est complexe tenant compte du poids des bagages, des distances orthodromiques à parcourir depuis Paris d'après l'[Arrêté du 12 avril 1989](#) qui est pour la Guyane de 7074 Kms.

Note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535 référencée sous forme de tableau à la page 3.

Retraites (article L. 12 a du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Les fonctionnaires ayant travaillé outre-mer bénéficient d'une bonification sous forme d'annuités supplémentaires pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Cette bonification, dite de dépaysement, est égale, outre-mer, au tiers de la durée des services effectués, soit une bonification d'une année par séjour de 3 ans, . non compris les périodes régulières de congés passées hors du territoire d'affectation

Cette bonification n'est accordée qu'à compter du 1^{er} janvier 2011 que pour les pensions liquidées rémunérant au moins 15 ans de services effectifs (et pour les pensions liquidées suite à une radiation des cadres pour invalidité).

Elle est également accordée pour des missions effectuées hors d'Europe, mais celles-ci doivent cependant durer au moins 3 mois par année civile, que ce soit au cours d'une ou plusieurs missions successives.

IMPOTS SUR LES REVENUS FISCALITE (BOI-IR-LIQ-20-30-10-20140625)

Le calcul de l'impôt sur le revenu obéit aux mêmes règles qu'en métropole. Le montant de l'impôt ainsi déterminé est réduit de 40 % dans la limite de 6700 €, pour les contribuables domiciliés dans ce département.

LA REUNION

DECALAGE HORAIRE :

ETE + 2H
HIVER + 3H

Un jour férié supplémentaire est accordé :

Jour de commémoration de l'abolition de l'esclavage : 20 décembre.

VACANCES SCOLAIRES POUR
LA REUNION

SUR-REMUNERATIONS justifiées par la cherté de la vie (Loi du 3 avril 1950 n°50.407) et (Décret n°57-133 du 15 mars 1957) et JO n°2162 du 06/09/79

Les fonctionnaires perçoivent un **traitement indiciaire brut majoré** de 25 %, s'y ajoute un complément dit « temporaire » de 10 % et a institué un index de correction sur l'ensemble des rémunérations dont la valeur est de 1.138 soit au total 53.63 %. Cette sur rémunération s'applique également aux primes versées à l'agent.

Frais de changement de résidence (Décret n°89-271 du 12 avril 1989)

L'agent qui change de résidence suite à une affectation définitive dans une commune différente ou il était antérieurement, peut prétendre à la prise en charge de ses frais pour lui, son conjoint et enfants en fournissant un justificatif de la composition de la famille (si celle-ci le rejoint dans un délai maximum de 9 mois à compter de sa date d'installation administrative) dans certaines conditions.

Attention, aucune prise en charge lors de la 1^{ère} affectation (après sortie d'école par exemple), détachement ou disponibilité.

L'agent doit avoir accompli au moins 4 années de service dans son poste précédent pour en bénéficier.

L'indemnité sera réduite de 20 % soit un montant de 80 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation ou changement d'affectation sur demande de l'agent
- détachement, réintégration à l'issue d'un détachement
- réintégration suite à un congé parental, CLM, CLD ou GM lorsque l'agent demande un changement de résidence

L'indemnité sera majorée de 20 % soit un montant de 120 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation d'office ou pour occuper un poste vacant que l'administration souhaite pourvoir
- changement d'emploi suite à un avancement ou promotion
- nomination à un emploi hiérarchique supérieur
- réintégration suite à une CLM, CLD ou GM à la demande de l'administration

La formule de calcul est complexe tenant compte du poids des bagages, des distances orthodromiques à parcourir depuis Paris d'après l'[Arrêté du 12 avril 1989](#) qui est pour la Réunion de 9345 Kms.

Note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535 référencée sous forme de tableau à la page 3.

Congés Bonifiés (Décret n°78-399 du 20 mars 1978) et (Circulaire du 3 janvier 2007)

L'agent peut bénéficier d'un congé bonifié (pour un retour sur son lieu de résidence habituelle) tous les 3 ans : il doit justifier de 36 mois de services ininterrompus. Il comprend le congé annuel de 5 semaines (hors journées RTT) auquel s'ajoute, si les nécessités de service ne s'y opposent pas, une bonification de 30 jours consécutifs maximum. La durée totale du congé bonifié est donc de 65 jours consécutifs (y compris samedi, dimanche et jours fériés).

L'agent bénéficie, de la part de l'administration, d'une prise en charge de ses frais de voyage aérien pour lui, son conjoint et ses enfants, sous certaines conditions sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Pendant ses congés bonifiés, l'agent perçoit la rémunération correspondante au lieu du congé (exemple : rémunération non majorée pour des congés en métropole).

L'agent souhaitant bénéficier de ces congés doit en faire préalablement la demande au bureau des moyens logistiques (SG/SASFL/Sous Direction de la Logistique et du Patrimoine)) [Note de service SG/SASFL/SDLP/2017-158 du 21/02/2017](#)

Retraites (article L. 12 a du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Les fonctionnaires ayant travaillé outre-mer bénéficient d'une bonification sous forme d'annuités supplémentaires pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Cette bonification, dite de dépaysement, est égale, outre-mer, au tiers de la durée des services effectués, soit une bonification d'une année par séjour de 3 ans, . non compris les périodes régulières de congés passées hors du territoire d'affectation

Cette bonification n'est accordée qu'à compter du 1^{er} janvier 2011 que pour les pensions liquidées rémunérant au moins 15 ans de services effectifs (et pour les pensions liquidées suite à une radiation des cadres pour invalidité).

Elle est également accordée pour des missions effectuées hors d'Europe, mais celles-ci doivent cependant durer au moins 3 mois par année civile, que ce soit au cours d'une ou plusieurs missions successives.

IMPOTS SUR LES REVENUS FISCALITE (BOI-IR-LIQ-20-30-10-20140625)

Le calcul de l'impôt sur le revenu obéit aux mêmes règles qu'en métropole. Le montant de l'impôt ainsi déterminé est réduit de 30 % dans la limite de 5100 €, pour les contribuables domiciliés dans ce département.

MAYOTTE

DECALAGE HORAIRE :

ETE + 1H
HIVER + 2H

Un jour férié supplémentaire est accordé :

Jour de commémoration de l'abolition de l'esclavage : 27 avril.
4 jours pour les fêtes musulmanes (dont 3 jours récupérés par augmentation de la durée journalière du temps de travail)

VACANCES SCOLAIRES POUR MAYOTTE

Avec la départementalisation de Mayotte, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, la régime indemnitaire glisse progressivement vers celui applicable dans les départements d'outre-mer, sans limitation de durée d'affectation.

A compter du 01/01/17 : Indemnité de Sujétion Géographique (Décret n°2013-314 du 15 avril 2013 et modifié par le Décret n°2016-1648 du 01/12/16 institué à compter du 1^{er} octobre 2013 remplaçant l'IE

Cette indemnité est attribuée si le fonctionnaire accomplit une durée minimale de 4 années consécutives de services.

La précédente résidence administrative doit être située hors de Mayotte, Guyane, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon ou Saint Barthélemy.

Le montant de l'indemnité est fixé à 20 mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

L'indemnité est payable en 4 fractions égales : (la 1^{ère} lors de l'installation, la 2^{ème} à la fin de la 2^{ème} année de service, la 3^{ème} à la fin de 3^{ème} année de service et la 4^{ème} au bout des 4 années de service). Chacune des fractions est majorée de 10 % pour le conjoint et de 5 % par enfant à charge, présents sur place.

SUR-REMUNERATIONS justifiées par la cherté de la vie (Décret n°2013-964 du 28 octobre 2013)

A compter du 01/01/17, les fonctionnaires perçoivent **un traitement indiciaire de base brut majoré** de 25 %, s'y ajoute un complément dit « temporaire » de 15 % soit au total 40 %.

Frais de changement de résidence (Décret n°89-271 du 12 avril 1989) et modifié par le Décret n°2016-1648 du 01/12/16

L'agent qui change de résidence suite à une affectation définitive dans une commune différente ou il était antérieurement, peut prétendre à la prise en charge de ses frais pour lui, son conjoint et enfants en fournissant un justificatif de la composition de la famille (si celle-ci le rejoint dans un délai maximum de 9 mois à compter de sa date d'installation administrative) dans certaines conditions.

Attention, aucune prise en charge lors de la 1^{ère} affectation (après sortie d'école par exemple), détachement ou disponibilité.

L'agent doit avoir accompli au moins 4 années de service dans son poste précédent pour en bénéficier.

L'indemnité sera réduite de 20 % soit un montant de 80 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation ou changement d'affectation sur demande de l'agent
- détachement, réintégration à l'issue d'un détachement
- réintégration suite à un congé parental, CLM, CLD ou GM lorsque l'agent demande un changement de résidence

L'indemnité sera majorée de 20 % soit un montant de 120 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation d'office ou pour occuper un poste vacant que l'administration souhaite pourvoir
- changement d'emploi suite à un avancement ou promotion
- nomination à un emploi hiérarchique supérieur
- réintégration suite à une CLM, CLD ou GM à la demande de l'administration

La formule de calcul est complexe, c'est un forfait, tenant compte de la composition de la famille (sous réserve de conditions de ressources pour le conjoint), des distances orthodromiques à parcourir depuis Paris d'après l'[Arrêté du 12 avril 1989](#) qui est pour Mayotte de 10751 Kms.

Note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535 référencée sous forme de tableau à la page 3.

Congés Bonifiés (Décret n°2014-729 du 27/06/14 portant application du Décret n°78-399 du 20 mars 1978) et (Circulaire du 3 janvier 2007)

L'agent peut bénéficier d'un congé bonifié (pour un retour sur son lieu de résidence habituelle) tous les 3 ans : il doit justifier de 36 mois de services ininterrompus. Il comprend le congé annuel de 5 semaines (hors journées RTT) auquel s'ajoute, si les nécessités de service ne s'y opposent pas, une bonification de 30 jours consécutifs maximum. La durée totale du congé bonifié est donc de 65 jours consécutifs (y compris samedi, dimanche et jours fériés).

L'agent bénéficie, de la part de l'administration, d'une prise en charge de ses frais de voyage aérien pour lui, son conjoint et ses enfants, sous certaines conditions sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Pendant ses congés bonifiés, l'agent perçoit la rémunération correspondante au lieu du congé (exemple : rémunération non majorée pour des congés en métropole).

L'agent souhaitant bénéficier de ces congés doit en faire préalablement la demande au bureau des moyens logistiques (SG/SASFL/Sous Direction de la Logistique et du Patrimoine) [\) Note de service SG/SASFL/SDLP/2017-158 du 21/02/2017](#)

Retraites (article L. 12 a du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Les fonctionnaires ayant travaillé outre-mer bénéficient d'une bonification sous forme d'annuités supplémentaires pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Cette bonification, dite de dépaysement, est égale, outre-mer, à la moitié de la durée des services effectués jusqu'au 30 mars 2011 et à compter du 31 mars 2011 au tiers de la durée des services effectuées, soit suivant le cas, une bonification d'une année par séjour de 2 ans ou de 3 ans, non compris les périodes régulières de congés passées hors du territoire d'affectation

Cette bonification n'est accordée qu'à compter du 1^{er} janvier 2011 que pour les pensions liquidées rémunérant au moins 15 ans de services effectifs (et pour les pensions liquidées suite à une radiation des cadres pour invalidité).

Elle est également accordée pour des missions effectuées hors d'Europe, mais celles-ci doivent cependant durer au moins 3 mois par année civile, que ce soit au cours d'une ou plusieurs missions successives.

IMPOTS SUR LES REVENUS FISCALITE (BOI-IR-LIQ-20-30-10-20140625)

Le calcul de l'impôt sur le revenu obéit aux mêmes règles qu'en métropole. Le montant de l'impôt ainsi déterminé est réduit de 40 % dans la limite de 6700 €, pour les contribuables domiciliés dans ce département.

SAINT PIERRE ET MIQUELON

[GUIDE D'ACCUEIL](#) accessible par ce lien

<u>DECALAGE HORAIRE :</u> ETE – 4H HIVER – 4H	<u>Un jour férié supplémentaire est accordé :</u> Jour de commémoration du ralliement de Saint-Pierre et Miquelon à la France Libre : 24 décembre.
--	--

VACANCES SCOLAIRES POUR
[SAINT PIERRE ET MIQUELON](#)

Indemnité de Sujétion Géographique (Décret n°2013-314 du 15 avril 2013 institué à compter du 1^{er} octobre 2013 remplaçant l'IPSI

Cette indemnité est attribuée si le fonctionnaire accomplit une durée minimale de 4 années consécutives de services.

La précédente résidence administrative doit être située hors de Saint Pierre et Miquelon, Mayotte, Guyane, Saint Martin, ou Saint Barthélemy.

Le montant de l'indemnité est fixé à 6 mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

L'indemnité est payable en 3 fractions égales : (1^{ère} lors de l'installation, le 2^{ème} au début de la 3^{ème} année de service et le 3^{ème} au bout des 4 années de service). Chacune des fractions est majorée de 10 % pour le conjoint et de 5 % par enfant à charge, présents sur place.

SUR-REMUNERATIONS justifiées par la cherté de la vie (Décret n°78-293 du 10 mars 1978) et (Arrêté du 28 juillet 1967)

Les fonctionnaires perçoivent **un traitement indiciaire brut majoré** de 40 % comme dans les Antilles, s'y ajoute un complément de 30.67 % du traitement net soit au total 70.67 % (cette indexation s'applique sur la partie indiciaire de la rémunération, mais ne s'applique pas sur la partie prime et indemnité)

Congés Bonifiés (Décret n°78-399 du 20 mars 1978) et (Circulaire du 3 janvier 2007)

L'agent peut bénéficier d'un congé bonifié (pour un retour sur son lieu de résidence habituelle) tous les 3 ans : il doit justifier de 36 mois de services ininterrompus. Il comprend le congé annuel de 5 semaines (hors journées RTT) auquel s'ajoute, si les nécessités de service ne s'y opposent pas, une bonification de 30 jours consécutifs maximum. La durée totale du congé bonifié est donc de 65 jours consécutifs (y compris samedi, dimanche et jours fériés).

L'agent bénéficie, de la part de l'administration, d'une prise en charge de ses frais de voyage aérien pour lui, son conjoint et ses enfants, sous certaines conditions sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Pendant ses congés bonifiés, l'agent perçoit la rémunération correspondante au lieu du congé (exemple : rémunération non majorée pour des congés en métropole).

L'agent souhaitant bénéficier de ces congés doit en faire préalablement la demande au bureau des moyens logistiques (SG/SASFL/Sous Direction de la Logistique et du Patrimoine) [Note de service SG/SASFL/SDLP/2017-158 du 21/02/2017](#)

Frais de changement de résidence (Décret n°89-271 du 12 avril 1989)

L'agent qui change de résidence suite à une affectation définitive dans une commune différente ou il était antérieurement, peut prétendre à la prise en charge de ses frais pour lui, son conjoint et enfants en fournissant un justificatif de la composition de la famille (si celle-ci le rejoint dans un délai maximum de 9 mois à compter de sa date d'installation administrative) dans certaines conditions.

Attention, aucune prise en charge lors de la 1^{ère} affectation (après sortie d'école par exemple), détachement ou disponibilité.

L'agent doit avoir accompli au moins 4 années de service dans son poste précédent pour en bénéficier.

L'indemnité sera réduite de 20 % soit un montant de 80 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation ou changement d'affectation sur demande de l'agent
- détachement, réintégration à l'issue d'un détachement
- réintégration suite à un congé parental, CLM, CLD ou GM lorsque l'agent demande un changement de résidence

L'indemnité sera majorée de 20 % soit un montant de 120 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation (d'office) ou pour occuper un poste vacant que l'administration souhaite pourvoir
- changement d'emploi suite à un avancement ou promotion
- nomination à un emploi hiérarchique supérieur
- réintégration suite à une CLM, CLD ou GM à la demande de l'administration

La formule de calcul est complexe tenant compte du poids des bagages, des distances orthodromiques à parcourir depuis Paris d'après l'[Arrêté du 12 avril 1989](#) qui est pour St Pierre et Miquelon de 4279 Kms.

[Note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535](#) référencée sous forme de tableau à la page 3.

Retraites (article L. 12 a du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Les fonctionnaires ayant travaillé outre-mer bénéficient d'une bonification sous forme d'annuités supplémentaires pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Cette bonification, dite de dépaysement, est égale, outre-mer, au tiers de la durée des services effectués, soit une bonification d'une année par séjour de 3 ans, non compris les périodes régulières de congés passées hors du territoire d'affectation.

Cette bonification n'est accordée qu'à compter du 1^{er} janvier 2011 que pour les pensions liquidées rémunérant au moins 15 ans de services effectifs (et pour les pensions liquidées suite à une radiation des cadres pour invalidité).

Elle est également accordée pour des missions effectuées hors d'Europe, mais celles-ci doivent cependant durer au moins 3 mois par année civile, que ce soit au cours d'une ou plusieurs missions successives.

IMPOTS SUR LES REVENUS FISCALITE (Convention signée le 30/05/1988), approuvée par la loi n°88-1263 du 30/12/1988 – publiée au JORF du 04/01/1989

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon étant, de par ses régimes statutaires et institutionnels successifs, compétente en matière fiscale et douanière (il existe des codes locaux des impôts et des douanes), elle a conclu avec l'État (le 30 mai 1988) une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale. La déclaration des revenus perçus sur l'archipel est à réaliser localement et les impôts sur les revenus calculés sur la base du code local des impôts alimente le budget de la collectivité. Il en est de même pour les taxes douanières sur les produits importés.

Il est enfin fortement conseillé, de faire un bilan patrimonial expatriation afin de déterminer tous les impacts fiscaux, les risques éventuels et les conséquences sur votre patrimoine pour les optimiser.

NOUVELLE CALEDONIE

DECALAGE HORAIRE :

ETE + 9H
HIVER + 10H

Un jour férié supplémentaire est accordé :

Fête de la citoyenneté : 24 septembre.

VACANCES SCOLAIRES POUR LA NOUVELLE CALEDONIE

Limitation de la durée d'affectation et Congé Administratif (Décret n°96-1026 du 26 nov 1996)

La durée d'affectation est limitée à 2 ans. Elle peut-être renouvelée une seule fois à la suite de la 1^{ère} affectation.

Le fonctionnaire a droit, en supplément des congés annuels de droit commun, à un congé administratif d'une durée de 2 mois à l'issue d'un premier séjour de 2 ans ou en cas de renouvellement à l'issue de ce second séjour, sous conditions. Celui-ci ne pourra être ni fractionné, ni reporté, ni interrompu ou prolongé.

Indemnité d'Eloignement (Décret n°96-1028 du 27 nov 1996)

Le droit à l'indemnité est ouvert à la condition que cette affectation entraîne un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux.

L'agent affecté a droit à 10 mois de traitement indiciaire brut payables en 2 fractions (5 mois au départ et 5 mois à la fin du séjour)

En cas de renouvellement du séjour, l'agent perçoit à nouveau l'indemnité suivant les mêmes modalités.

L'indemnité est majorée de 10 % pour le conjoint et 5 % par enfant à charge.

SUR-REMUNERATIONS justifiées par la cherté de la vie (Décret n°67-600 du 23 juillet 1967) et (Arrêté du 12 février 1981)

La rémunération du fonctionnaire est égale au traitement afférent augmenté de l'indemnité de résidence comme s'il était en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration en fonction des communes comme suit :

- Nouméa, Mont Doré, Dumbéa et Paita : 1.73
- Autres communes : 1.94

Cette sur rémunération s'applique également aux primes versées à l'agent.

Frais de changement de résidence (Décret n°98-844 du 22 septembre 1998)

L'agent qui change de résidence suite à une affectation définitive dans une commune différente ou il était antérieurement, peut prétendre à la prise en charge de ses frais pour lui, son conjoint et enfants en fournissant un justificatif de la composition de la famille (si celle-ci le rejoint dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa date d'installation administrative) dans certaines conditions.

Attention, aucune prise en charge lors de la 1^{ère} affectation (après sortie d'école par exemple), détachement ou disponibilité.

L'agent doit avoir accompli au moins 4 années de service dans son poste précédent pour en bénéficier.

L'indemnité sera majorée de 20 % soit un montant de 120 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation d'office prononcée à la suite d'une suppression
- changement d'affectation pour pourvoir un poste vacant
- une promotion de grade
- une nomination
- une affectation suite à un CLM, CLD, GM ou raison de santé
- une affectation d'office suite à mobilité, d'un congé formation ou détachement
- réintégration à la fin d'un congé parental

L'indemnité sera réduite de 20 % soit un montant de 80 % des frais calculés dans les cas suivants :

- changement d'affectation, détachement ou réintégration dans un emploi conduisant à pension de retraite
- une affectation à l'issue d'un détachement pour l'accomplissement d'une période de scolarité
- une mise à disposition, intégration et cessation définitive de fonctions
- réintégration suite à un détachement ou congé parental
- affectation suite à l'expiration d'un CLM, CLD, GM ou congé formation.

La formule de calcul est complexe tenant compte du poids des bagages, des distances orthodromiques à parcourir depuis Paris d'après l'[Arrêté du 22 septembre 1998](#) qui est pour la Nouvelle Calédonie de 16 736 Kms.

Note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535 référencée sous forme de tableau à la page 3.

Retraites (article L. 12 a du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Les fonctionnaires ayant travaillé outre-mer bénéficient d'une bonification sous forme d'annuités supplémentaires pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Cette bonification, dite de dépaysement, est égale, outre-mer, au tiers de la durée des services effectués, soit une bonification d'une année par séjour de 3 ans, non compris les périodes régulières de congés passés hors du territoire d'affectation.

Cette bonification n'est accordée qu'à compter du 1^{er} janvier 2011 que pour les pensions liquidées rémunérant au moins 15 ans de services effectifs (et pour les pensions liquidées suite à une radiation des cadres pour invalidité).

Elle est également accordée pour des missions effectuées hors d'Europe, mais celles-ci doivent cependant durer au moins 3 mois par année civile, que ce soit au cours d'une ou plusieurs missions successives.

IMPOTS SUR LES REVENUS FISCALITE (BOI-INT-CVB-NCL-20120912)

La France a conclu une Convention fiscale internationale publiée le 12/09/2012 relative à la fiscalité internationale. Il est enfin fortement conseillé, de faire un bilan patrimonial expatriation afin de déterminer tous les impacts fiscaux, les risques éventuels et les conséquences sur votre patrimoine pour les optimiser.

POLYNESIE FRANCAISE

[GUIDE D'ACCUEIL](#) accessible par ce lien

DECALAGE HORAIRE :

ETE – 12H
HIVER – 11H

Des jours fériés supplémentaires sont accordés :

Fermeture des administrations : 2 janvier
Fête nationale : 5 mars
Vendredi Saint : 14 avril
Fête de l'autonomie : 29 juin

VACANCES SCOLAIRES POUR LA
[POLYNESIE FRANCAISE](#)

Limitation de la durée d'affectation et Congé Administratif (Décret n°96-1026 du 26 nov 1996)

La durée d'affectation est limitée à 2 ans. Elle peut-être renouvelée une seule fois à la suite de la 1^{ère} affectation.

Le fonctionnaire a droit, en supplément des congés annuels de droit commun, à un congé administratif d'une durée de 2 mois à l'issue d'un premier séjour de 2 ans ou en cas de renouvellement à l'issue de ce second séjour, sous conditions. Celui-ci ne pourra être ni fractionné, ni reporté, ni interrompu ou prolongé.

Indemnité d'Eloignement (Décret n°96-1028 du 27 nov 1996)

Le droit à l'indemnité est ouvert à la condition que cette affectation entraîne un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux.

L'agent affecté a droit à 10 mois de traitement indiciaire brut payables en 2 fractions (5 mois au départ et 5 mois à la fin du séjour)

En cas de renouvellement du séjour, l'agent perçoit à nouveau l'indemnité suivant les mêmes modalités.

L'indemnité est majorée de 10 % pour le conjoint et 5 % par enfant à charge.

SUR-REMUNERATIONS justifiées par la cherté de la vie (Décret n°67-600 du 23 juillet 1967) et (Arrêté du 12 février 1981)

La rémunération du fonctionnaire est égale au traitement afférent augmenté de l'indemnité de résidence comme s'il était en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration en fonction des communes comme suit :

- Iles du Vent et les Iles sous le vent : 1.84
- Autres subdivisions : 2.08

Cette sur rémunération s'applique également aux primes versées à l'agent.

Frais de changement de résidence (Décret n°98-844 du 22 septembre 1998)

L'agent qui change de résidence suite à une affectation définitive dans une commune différente ou il était antérieurement, peut prétendre à la prise en charge de ses frais pour lui, son conjoint et enfants en fournissant un justificatif de la composition de la famille (si celle-ci le rejoint dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa date d'installation administrative) dans certaines conditions.

Attention, aucune prise en charge lors de la 1^{ère} affectation (après sortie d'école par exemple), détachement ou disponibilité.

L'agent doit avoir accompli au moins 4 années de service dans son poste précédent pour en bénéficier.

L'indemnité sera majorée de 20 % soit un montant de 120 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation d'office prononcée à la suite d'une suppression
- changement d'affectation pour pourvoir un poste vacant
- une promotion de grade
- une nomination
- une affectation suite à un CLM, CLD, GM ou raison de santé
- une affectation d'office suite à mobilité, d'un congé formation ou détachement
- réintégration à la fin d'un congé parental

L'indemnité sera réduite de 20 % soit un montant de 80 % des frais calculés dans les cas suivants :

- changement d'affectation, détachement ou réintégration dans un emploi conduisant à pension de retraite
- une affectation à l'issue d'un détachement pour l'accomplissement d'une période de scolarité
- une mise à disposition, intégration et cessation définitive de fonctions
- réintégration suite à un détachement ou congé parental
- affectation suite à l'expiration d'un CLM, CLD, GM ou congé formation.

La formule de calcul est complexe tenant compte du poids des bagages, des distances orthodromiques à parcourir depuis Paris d'après l'[Arrêté du 22 septembre 1998](#) qui est pour la Polynésie Française de 15 703 Kms.

Note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535 référencée sous forme de tableau à la page 3.

Retraites (article L. 12 a du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Les fonctionnaires ayant travaillé outre-mer bénéficient d'une bonification sous forme d'annuités supplémentaires pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Cette bonification, dite de dépaysement, est égale, outre-mer, au tiers de la durée des services effectués, soit une bonification d'une année par séjour de 3 ans, . non compris les périodes régulières de congés passées hors du territoire d'affectation

Cette bonification n'est accordée qu'à compter du 1^{er} janvier 2011 que pour les pensions liquidées rémunérant au moins 15 ans de services effectifs (et pour les pensions liquidées suite à une radiation des cadres pour invalidité).

Elle est également accordée pour des missions effectuées hors d'Europe, mais celles-ci doivent cependant durer au moins 3 mois par année civile, que ce soit au cours d'une ou plusieurs missions successives.

IMPOTS SUR LES REVENUS FISCALITE (Convention signée le 28/03/1957)

La France a conclu une Convention fiscale internationale signée le 28 mars 1957 relative à l'élimination des doubles impositions et destiner à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus. Il est enfin fortement conseillé, de faire un bilan patrimonial expatriation afin de déterminer tous les impacts fiscaux, les risques éventuels et les conséquences sur votre patrimoine pour les optimiser.

WALLIS ET FUTUNA

[GUIDE D'ACCUEIL](#) accessible par ce lien

<u>DECALAGE HORAIRE :</u> ETE + 10H HIVER + 11H	<u>Des jours fériés supplémentaires sont accordés :</u> Saint Pierre Chanel : 28 avril St Pierre et St Paul : 29 juin Fête du Territoire : 29 juillet.
--	--

VACANCES SCOLAIRES POUR
[WALLIS ET FUTUNA](#)

Limitation de la durée d'affectation et Congé Administratif (Décret n°96-1026 du 26 nov 1996)

La durée d'affectation est limitée à 2 ans. Elle peut-être renouvelée une seule fois à la suite de la 1^{ère} affectation.

Le fonctionnaire a droit, en supplément des congés annuels de droit commun, à un congé administratif d'une durée de 2 mois à l'issue d'un premier séjour de 2 ans ou en cas de renouvellement à l'issue de ce second séjour, sous conditions. Celui-ci ne pourra être ni fractionné, ni reporté, ni interrompu ou prolongé.

Indemnité d'Eloignement (Décret n°96-1028 du 27 nov 1996)

Le droit à l'indemnité est ouvert à la condition que cette affectation entraîne un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux.

L'agent affecté a droit à 18 mois de traitement indiciaire brut payables en 2 fractions (9 mois au départ et 9 mois à la fin du séjour)

En cas de renouvellement du séjour, l'agent perçoit à nouveau l'indemnité suivant les mêmes modalités.

L'indemnité est majorée de 10 % pour le conjoint et 5 % par enfant à charge.

SUR-REMUNERATIONS justifiées par la cherté de la vie (Décret n°67-600 du 23 juillet 1967) et (Arrêté du 28 juillet 1967)

La rémunération du fonctionnaire est égale au traitement afférent augmenté de l'indemnité de résidence comme s'il était en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration de 105 %. Cette sur rémunération s'applique également aux primes versées à l'agent.

Frais de changement de résidence (Décret n°98-844 du 22 septembre 1998)

L'agent qui change de résidence suite à une affectation définitive dans une commune différente ou il était antérieurement, peut prétendre à la prise en charge de ses frais pour lui, son conjoint et enfants en fournissant un justificatif de la composition de la famille (si celle-ci le rejoint dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa date d'installation administrative) dans certaines conditions.

Attention, aucune prise en charge lors de la 1^{ère} affectation (après sortie d'école par exemple), détachement ou disponibilité.

L'agent doit avoir accompli au moins 4 années de service dans son poste précédent pour en bénéficier.

L'indemnité sera majorée de 20 % soit un montant de 120 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation d'office prononcée à la suite d'une suppression
- changement d'affectation pour pourvoir un poste vacant
- une promotion de grade
- une nomination
- une affectation suite à un CLM, CLD, GM ou raison de santé
- une affectation d'office suite à mobilité, d'un congé formation ou détachement
- réintégration à la fin d'un congé parental

L'indemnité sera réduite de 20 % soit un montant de 80 % des frais calculés dans les cas suivants :

- changement d'affectation, détachement ou réintégration dans un emploi conduisant à pension de retraite
- une affectation à l'issue d'un détachement pour l'accomplissement d'une période de scolarité
- une mise à disposition, intégration et cessation définitive de fonctions
- réintégration suite à un détachement ou congé parental
- affectation suite à l'expiration d'un CLM, CLD, GM ou congé formation.

La formule de calcul est complexe tenant compte du poids des bagages, des distances orthodromiques à parcourir depuis Paris d'après l'[Arrêté du 22 septembre 1998](#) qui est pour Wallis et Futuna de 16 043 Kms.

Note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535 référencée sous forme de tableau à la page 3.

Retraites (article L. 12 a du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Les fonctionnaires ayant travaillé outre-mer bénéficient d'une bonification sous forme d'annuités supplémentaires pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Cette bonification, dite de dépaysement, est égale, outre-mer, à la moitié de la durée des services effectués, soit une bonification d'une année par séjour de 2 ans, non compris les périodes régulières de congés passées hors du territoire d'affectation.

Cette bonification n'est accordée qu'à compter du 1^{er} janvier 2011 que pour les pensions liquidées rémunérant au moins 15 ans de services effectifs (et pour les pensions liquidées suite à une radiation des cadres pour invalidité).

Elle est également accordée pour des missions effectuées hors d'Europe, mais celles-ci doivent cependant durer au moins 3 mois par année civile, que ce soit au cours d'une ou plusieurs missions successives.

IMPOTS SUR LES REVENUS FISCALITE

Les revenus réalisés sont déterminés dans les mêmes conditions qu'en métropole. Il n'y a pas de risque de doublon d'imposition car il n'existe pas d'impôt sur le revenu.